# Art. 7 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Dans ces zones, sont interdits tous les projets mentionnés aux annexes I, II, III et IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l’environnement.

## Art. 7.2 Zones de sports et loisirs – 2 [REC-2] – Terrain de sport

Les zones de sports et de loisirs – « Terrain de sport » comprennent les terrains nécessaires à la vie communautaire du point de vue du sport. Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination de la zone.